

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00
Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.051 du 24 septembre 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison (p. 829).

Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963, modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 et concernant l'adhésion partielle à la C.A.R. des employeurs ayant constitué des services particuliers de retraites (p. 830).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-214 du 16 septembre 1963 relatif aux tarifs des salons de coiffure dames et messieurs (p. 831).

Arrêté Ministériel n° 63-216 du 16 septembre 1963 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 832).

Arrêté Ministériel n° 63-217 du 16 septembre 1963 portant réintégration d'une fonctionnaire placée en disponibilité (p. 832).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Congés scolaires pendant l'année 1963-1964 (p. 832).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux locataires et aux propriétaires (p. 833).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 833 à 842)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.051 du 24 septembre 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu la Loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.388 du 11 octobre 1956, sus-visée, est modifié comme suit ;

« L'indemnité afférente au congé prévu ne peut être inférieure ni au 1/12^e de la rémunération to-

« tale perçue par le salarié au cours de la période
« de référence fixée par l'article 6 de la Loi n° 619
« du 26 juillet 1956 susvisée ni au salaire qui serait
« dû, au moment du règlement de l'indemnité, pour
« un temps de travail égal à celui du congé.

« Sous le bénéfice de cette dernière réserve, l'in-
« demnité afférente au congé prévu par l'article
« 2 de ladite Loi ne peut être inférieure aux 10/106°
« de la rémunération totale perçue pendant la pé-
« riode de référence avant la dix-huitième année
« du bénéficiaire.

« L'indemnité journalière de congé due aux fem-
« mes de ménage est égale au 1/16° du salaire
« hebdomadaire habituel, sauf application, comme
« plus favorable, des règles du 1/12° et des 10/106°
« ci-dessus indiquées ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la pro-
mulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-
quatre septembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre
1963 modifiant et complétant l'Ordonnance Sou-
veraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 et concernant
l'adhésion partielle à la C.A.R. des employeurs
ayant constitué des services particuliers de re-
traites.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retrai-
tes des salariés, modifiée et complétée par les Lois
n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956,
n° 720 du 27 décembre 1961 et les Ordonnances-
Lois n° 651 du 16 février 1959 et n° 682 du 15
février 1960 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er}
août 1947, modifiée et complétée par Nos Ordon-
nances n° 1.391 du 11 octobre 1956 et 1.613 du 3
juin 1958 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28
juillet 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 29 août 1963 qui Nous a été communi-
quée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 1^{er} de l'article 9 de l'Ordonnance Sou-
veraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 est modifié
comme suit :

« L'employeur qui a institué un Service particu-
« lier de retraites est tenu de verser à tout son
« personnel, sans autre exception que celle concer-
« nant les salariés, visés au 2^e alinéa de l'article 9
« bis, une pension au moins égale à celle qui résulte
« des dispositions de la Loi ».

ART. 2.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine
n° 3.731 du 28 juillet 1948 sont complétées ainsi
qu'il suit :

« Article 9 bis. — Est considéré comme ayant
« institué un Service particulier de retraites l'em-
« ployeur qui a été autorisé à adhérer et adhère à
« un régime de retraite organisé sur le plan de la
« profession et se substituant au régime général créé
« par la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

« Toutefois cet employeur demeure tenu d'a-
« dhérer à la Caisse Autonome des Retraites pour
« ceux de ses salariés qui ne peuvent, en raison de
« l'emploi qu'ils occupent, relever du régime orga-
« nisé sur le plan de la profession, visé à l'alinéa
« précédent.

« L'employeur conserve, dans les conditions pré-
« vues aux articles 8 et 9 de l'Ordonnance-Loi
« n° 675 du 2 décembre 1959, la charge des presta-
« tions revenant, par application de cette Ordon-
« nance-Loi, aux retraités qui dépendent du régime
« de retraite organisé sur le plan de la profession
« et assimilé à un Service particulier par les dispo-
« sitions du 1^{er} alinéa du présent article.

« Article 9 ter. — L'autorisation visée à l'arti-
« cle précédent est délivrée par Arrêté Ministériel
« sur avis des Comités de la Caisse Autonome des
« Retraites.

« La demande d'autorisation doit être accompagnée des statuts et règlement intérieur du régime de retraite auquel l'employeur désire adhérer.

« L'autorisation ne peut être sollicitée sans l'accord de la majorité des 2/3 du personnel intéressé.

« Article 9 quater. — Les régimes de pensions complémentaires ou supplémentaires ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des Services particuliers de retraites au sens des dispositions de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ».

ART. 3.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les dispositions relatives aux obligations et au contrôle des Services particuliers de services sociaux sont applicables aux Services particuliers de retraites ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Président du Conseil d'Etat :

H. CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-214 du 16 septembre 1963
relatif aux tarifs des salons de coiffure dames
et messieurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-275 du 12 août 1958 relatif aux tarifs des salons de coiffure dames et messieurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-275 du 12 août 1958 sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit :

DAMES

	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
Taille ordinaire aux ciseaux	F. 3,—	2,50	2,50
Taille au rasoir	5,—	4,50	4,—
Shampooing et mise en plis	8,—	7,—	6,—
Décoloration à l'huile	5,—	4,50	4,—
Teinture traitante	12,50	11,50	10,50
Shampooing ordinaire	2,50	2,—	2,—
Shampooing supérieur	5,—	4,—	3,50
Permanente ordinaire avec coupe, shampooing et mise en plis	28,—	24,—	21,—
Permanente traitante avec coupe, shampooing et mise en plis	35,—	30,—	25,—
Manucure (tout compris)	6,—	5,—	4,—
Tous suppléments (à la demande de la cliente)	0,85	0,75	0,65

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

MESSIEURS

	Catégories		
	« A »	« B »	« C »
Coupe ordinaire aux ciseaux	F. 3,—	2,50	2,25
Coupe Bressant ou brosse classique	3,80	3,30	2,75
Coupe avec finissage au rasoir	4,—	3,50	3,—
Barbe sans alcool	1,50	1,25	1,25
Shampooing ordinaire	1,25	1,—	1,—
Shampooing supérieur	3,—	2,50	2,50
Tous suppléments (à la demande du client)	0,70	0,60	0,55

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite

à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement, ou de changement de classe des salons de coiffure, devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-216 du 16 septembre 1963 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la demande présentée le 23 août 1963 par Mme Simone Bessone, sténo-dactylographe au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Simone Bessone, sténo-dactylographe au Service de la Marine, est, sur sa demande, mise en disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1er novembre 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-217 du 16 septembre 1963 portant réintégration d'une fonctionnaire placée en disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-036 du 9 février 1963 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est mis fin à la mise en disponibilité de Mme Rosette Debernardi, Commis-Comptable au Service des Travaux Publics, à compter du 1er novembre 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,

P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Congés scolaires pendant l'année 1963-1964.

Il est rappelé que les élèves des Etablissements scolaires de la Principauté bénéficieront des congés suivants, pendant l'année scolaire 1963-1964 :

TOUSSAINT

- jeudi 31 octobre
- vendredi 1er novembre
- samedi 2 novembre

NOEL

- du samedi 21 décembre à midi au vendredi 3 janvier au matin

MARDI-GRAS

- du samedi 8 février à midi au vendredi 14 février, au matin

PAQUES

- du samedi 21 mars à midi au lundi 6 avril au matin

PREMIER MAI

- jeudi 30 avril
- vendredi 1er mai
- samedi 2 mai

PENTECOTE

- du samedi 16 mai à midi au mardi 19 mai au matin

GRANDES VACANCES

- du samedi 27 juin à midi au vendredi 2 octobre au matin.

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux locataires et aux propriétaires.

Le Service du Logement communique :

**AUGMENTATION DES LOYERS
A PARTIR DU PREMIER OCTOBRE 1963**

A compter du 1er octobre 1963, les propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947, peuvent être en droit — si la valeur locative n'a pas été atteinte le 1er octobre 1962 — d'augmenter d'un sixième le montant du loyer précédemment payé par les locataires, ceci en application du dernier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance-Loi précitée qui dispose :

« Chaque année, à compter du 1er octobre 1959, le loyer applicable pendant l'année précédente est majoré du sixième de son montant sans qu'il puisse, en aucun cas, dépasser la valeur locative définie ci-dessus ».

Rappelons que la valeur locative des appartements, qui constitue la valeur plafond des loyers, est calculée en multipliant le chiffre obtenu pour la surface corrigée du local — telle qu'elle est établie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1959 — par la nouvelle valeur locative mensuelle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.416 du 29 décembre 1960 et figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

**IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS
INDIVIDUELLES**

Catégorie	pour chacun des 10 premiers M2	pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	3,00 F.	200 M2	2,00 F.	1,60 F.
2 A	2,67 »	250 »	1,77 »	1,41 »
2 B	2,50 »	100 »	1,53 »	1,22 »
2 C	2,35 »	70 »	1,41 »	1,12 »
2 D	2,25 »	60 »	1,34 »	1,07 »
3 A	2,14 »	50 »	1,28 »	1,03 »
3 B	2,03 »	40 »	1,18 »	0,94 »
4	1,82 »	35 »	0,94 »	0,75 »

Pour tous renseignements complémentaires les personnes intéressées peuvent s'adresser au Service du Logement — Centre administratif, 7^e étage — le matin de 9 h. à 12 h. seulement.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Les créanciers de la faillite de la Société Anonyme Monégasque dite « S.A.B.E. » dont le siège social est à Monaco, deux, rue Sainte Suzanne, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi numéro 218 du 16 mars 1936) que M. R. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 2 octobre 1963.

Le Greffier Principal,
J. ARMITA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte S.S.P., en date du 21 juin 1963 enregistré, la Société DESMARAIS Frères 42, rue des Mathurins à Paris, a donné en gérance libre à Monsieur ASIA Baptistin, commerçant, demeurant à Nice, rue Auguste Bercy, n° 8, à compter du 28 juin 1963, pour une durée indéterminée, un fonds de commerce de distribution de carburants et dérivés, sis à Monaco, Boulevard Charles III, n° 25.

Monsieur ASIA assurera la gérance du fonds à ses frais, risques et périls. La Société DESMARAIS Frères ne pourra encourir aucune responsabilité pour cette gérance, autres que celles prévues par la loi.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, appartenant à Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Monsieur Pierre Marcel TEILHAUMAS, barman, demeurant à Beausoleil, Boulevard Guynemer pour une période de trois années à partir du 1^{er} octobre 1960.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1963.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans le délai de dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 13 mai 1963, par le notaire soussigné, Mme Louise Marguerite FREUDENREICH, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Lucien AUDOLI, domiciliée n° 12, rue de Chateaufort, à Nice, a acquis de M. Mario AMALBERTI et de Mme Lucile BESNARD, son épouse, commerçants, demeurant n° 33, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

**Compagnie Européenne
de Diffusion
des Applications Plastiques**

« CEDAP »

Société anonyme monégasque au capital de 1.350.000 F.

4, Quai Antoine 1^{er} — MONACO

CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « COMPAGNIE EUROPEENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES » (CEDAP) au capital de 1 350 000 F. dont le siège est au 4, Quai Antoine 1^{er} à Monaco (Pté), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le JEUDI 24 OCTOBRE à 11 h. 30 au siège social en vue de ratifier le procès verbal de l'Assemblée extraordinaire tenue le 24 janvier 1963.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ EUGÉNIE DUCAUX ”

Au capital de 100.000 F.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi, n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 16 juillet 1963.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevets par M^r Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 13 avril 1962 et 25 juin 1963, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « Eugénie DUCAUX ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet en tous pays : la fabrication, l'achat, la vente en gros et demi-gros et la distribution de cosmétiques et produits de beauté, de parfumerie et d'hygiène.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit, désigné à cet effet, savoir un quart au moins, lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses Délégués ou Mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs Mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale

annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de Délégué ou de Mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme Mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 16 juillet 1963 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du trente septembre mil neuf cent soixante trois, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 octobre 1963.

LE FONDATEUR.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONT-CARLO.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER SEPTEMBRE 1963

Le 12 septembre 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER SEPTEMBRE 1963 :

— Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de Vendeur	23.305.363,83
— Montant des Bons de Caisse en circulation	15.722.500,—
Amortissements	412.087,—
	<u>16.134.587,—</u>

Pourcentage de garantie : 144,44 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au JOURNAL OFFICIEL du vendredi PREMIER NOVEMBRE 1963.

SOCIÉTÉ ANONYME

" ARBAR "

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme ARBAR sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 19 octobre prochain à 11 heures au siège social, 7 rue Suffren-Reymond à Monaco, pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes du Cinquième exercice social clos le 31 décembre 1962 et quitus à donner aux Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

au capital de 525.000 F.

AUGMENTATION DE CAPITAL de 225.000 F à 525.000 F MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 27 avenue de la Costa, le 3 mai 1961, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté en une ou plusieurs fois de la somme de deux cent vingt cinq mille francs à celle de deux millions de francs.

2. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 24 juillet 1963, le conseil d'Administration a décidé d'augmenter le capital, d'une première tranche de trois cent mille francs, pour le porter à cinq cent vingt cinq mille francs, par élévation du nominal de l'action de quinze francs à trente cinq francs.

3. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 1963 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité des attributions gratuites faites aux actionnaires par le Conseil d'Administration aux termes de la délibération du Conseil d'Administration sus-énoncée du 24 juillet 1963, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

ART. 6.

Le capital social primitivement fixé à un million de francs (actuellement dix mille francs) et divisé en mille actions de mille francs (actuellement dix francs) puis porté, en dernier lieu par décision du Conseil d'Administration du cinq mai mil neuf cent cinquante cinq, approuvée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du dix juin mil

neuf cent cinquante cinq, à la somme de vingt deux millions cinq cent mille francs (actuellement deux cent vingt cinq mille francs) divisé en quinze mille actions de mille cinq cent francs (actuellement quinze francs) entièrement libérées, en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du quatre mars mil neuf cent cinquante cinq, est porté à la somme de cinq cent vingt cinq mille francs, divisé en quinze mille actions de trente cinq francs, par décision du Conseil d'Administration du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante trois approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du douze septembre mil neuf cent soixante trois.

4. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1961, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Charles Sangiorgio prédécesseur médiateur de M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 17 mai 1961.

5. — La délibération du Conseil d'Administration du 24 juillet 1963 et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1963, ainsi que les pièces constatant leur constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 26 septembre 1963.

6. — L'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et la modification des statuts ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 1961, ledit arrêté publié dans le Journal de Monaco n° 5.424 du 18 septembre 1961.

7. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1961.

b) et de l'acte de dépôt en date du 26 septembre 1963 de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juillet 1963 et du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1963 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 octobre 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^r François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^r Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963
